

**TRAVAIL FEMININ ET RESEAUX D'EXPERTISE INTERNATIONAUX DURANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES. L'OIT, LES EXPERTES ET LES FEMINISTES : LES ENJEUX D'UNE POLITIQUE PROTECTIONNISTE**

Nora Natchkova et Céline Schoeni

**Résumé**

La création de l'OIT en 1919 et le choix des acteurs sociaux qui en sont les promoteurs de définir le salariat féminin comme un salariat nécessitant protection spécifique permet d'analyser les Conventions internationales du travail comme relevant aussi d'une politique de gestion sexuée de l'emploi.

La non prise en considération des voix discordantes provenant des associations féministes égalitaires et l'inclusion tardive des avis émis par les associations féminines dans le fonctionnement de la jeune organisation internationale sont autant de réalités historiques peu étudiées. Qui définit la « politique protectionniste » et en vertu de quels objectifs? Comment le travail féminin durant les années 1920 et 1930 se constitue en « problème social » méritant concertation ?

Notre communication porte sur les relations ambivalentes entre l'OIT et les féministes dans le cadre de l'interdiction du travail salarié de nuit des femmes (1919) et dans la mise en place d'un Comité de correspondance féminin (1932). Elle montre que la constitution d'un réseau d'expertise portant sur le travail salarié des femmes est dépendante de l'évolution structurelle de l'emploi dans les pays industrialisés ainsi que des rapports de force politiques traversant cette jeune institution internationale. Simultanément, le travail effectué dans le Comité de correspondance et dans les autres commissions qui discutent du travail des femmes influence la production de normes internationales, ainsi que la construction de législations et réalités sociales nationales.

**Summary**

Women's wage work has been an important issue since the foundation of ILO in 1919 as well as in further normative regulation decided by this organization. The choice of protective convention's policy (since 1919) and the late constitution of a Correspondence Committee on Women's Work (1934) should therefore be analyzed as components of gender division of labor. Who decides on such a politic? Whose objectives serves this politic? Why did women's wage labor become a "social problem"?

This contribution aims at showing that the decision of the Convention to ban night work for women in 1919 and to establish fifteen years later a Women's network is influenced by two main elements. In the one hand, structural evolution of production in industrialized countries imposes to deal with limiting – or not limiting – the access for women in some economic sectors. In the other, balance of power on national level induces decisions taken in the international structure.

Last, even if international Conventions are not immediately introduced in national laws, discussions about women's labour that take place in ILO allow the creation of norms in productive and reproductive social realities on a nation

## Introduction

Dans le cadre de cette communication, nous centrerons notre propos sur les relations ambivalentes entre l'OIT et les féministes dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de la politique protectionniste promue par l'OIT entre 1919 et 1934. En nous basant sur les archives du BIT, nous mettrons en évidence l'apport d'une réflexion en termes de rapports sociaux de sexe dans l'analyse de l'élaboration de politiques transnationales par l'OIT.

### Les femmes, l'OIT et le BIT : une relation de pouvoir conflictuelle

La création de la Société des Nations (SDN) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1919 suscite un engouement auprès des organisations féministes internationales. Sans revenir ici dans les détails de l'histoire des féminismes sur le plan mondial, il faut savoir que les organisations féministes qui existent aux niveaux nationaux et qu'on a qualifié pendant longtemps de « bourgeoises » – même si qualificatif n'est pas pertinent (on pourrait plutôt parler d'associations réformistes ou réformatrices, dans le sens de non révolutionnaire) – se structurent sur le plan international au tournant du 20<sup>ème</sup> siècle. Les deux plus importantes à l'époque : le Conseil international des femmes (CIF) est fondé à Washington en 1888 et il constitue la première organisation internationale féminine à défendre un programme universel, large et conservateur. L'Alliance internationale pour le suffrage des femmes (AISF) est fondée en 1904 à la suite d'un désaccord intervenu lors du congrès du CIF de 1899 à cause des concessions faites aux associations antisuffragistes.

Ces deux associations, ainsi que la Fédération internationale des travailleuses (FIT), qui rassemble depuis 1919 les forces syndicales féminines, voient dans l'OIT un moyen de faire progresser leurs préoccupations politiques, la cause des femmes au niveau mondial, et surtout l'instauration de l'égalité politique et économique dans les législations nationales. Dès le départ, l'enjeu pour les organisations féministes est de garantir la participation des femmes à ces nouvelles institutions. Mais elles vont devoir affronter une véritable opposition à leur intégration sous prétexte que les intérêts féminins seraient déjà « naturellement » représentés dans l'OIT en raison du mode de fonctionnement tripartite. A titre d'exemple, lorsqu'une délégation d'associations féministes demande à la commission qui élabore les statuts et l'agenda de la première conférence à Washington, d'exiger la création de commissions féminines pour les questions touchant au travail des femmes, la commission refuse : « *Several Delegates thought that the proposal was of too exclusive character and that there was non reason why a similar commission should not be set up as regard to men.* »<sup>1</sup> Or la commission en question qui craint de former des commissions non-mixtes est elle-même composée de 15 délégués tous de sexe masculin.

Nonobstant les difficultés, les associations féministes entament dès 1919 diverses démarches pour intégrer l'OIT (demandes d'audience auprès des responsables, lettres de protestation). Face à l'inertie devant leurs requêtes, elles créent durant les années 1920 des structures destinées à coordonner, de l'extérieur, des groupes de pression pour défendre les intérêts des salariées auprès du BIT. Nous n'allons pas entrer ici dans le détail des différentes étapes, mais on peut mentionner deux moments forts. En 1925, la création, à l'initiative du CIF, d'un Comité général des organisations féminines internationales, chargé de veiller à ce que des femmes qualifiées soient nommées dans les instances de la SDN. Simultanément, une collaboration plus étroite se met en place avec le BIT sous la forme d'un Comité de liaison

---

<sup>1</sup> Shotwell James, 1934, « Document 34. Minutes of the Meetings of the Commission on International Labor Legislation, February 1 to March 24, 1919 », *The Origins of the International Labor Organization*, Vol. 2, Columbia University Press, pp. 319-320.

entre le CIF, la SDN et le BIT. Cette nouvelle structure se réunit pour la première fois en août 1925 afin de mettre au point les modalités de collaboration. En l'absence d'une section dévolue à l'étude du travail féminin au sein du BIT, c'est la fonctionnaire Martha Mundt, une socialiste allemande ayant fait des études d'économie et de sociologie, qui est chargée de suivre les questions relatives au travail féminin, de maintenir le contact avec les associations féministes (CIF et l'AISF) et d'en rendre compte à son directeur, Albert Thomas.

Malgré l'existence de Comité de liaison, ce qu'il importe de retenir ici, c'est que malgré les efforts des féministes, jusqu'à la création du Comité de correspondance pour le travail féminin en 1932, il n'existe aucune structure dévolue à l'étude du travail féminin au sein du BIT.

### **Création de l'OIT (1919) : Convention internationale sur travail de nuit**

Pourtant, une des premières conventions de l'OIT sur le travail, parallèlement à l'introduction de la journée de huit heures, concerne l'interdiction du travail salarié de nuit des femmes. Dans l'immédiat après-Première guerre mondiale, le plus vif souhait des fondateurs de l'OIT est la mise en place rapide et la plus consensuelle possible d'une institution internationale, permettant de réguler la concurrence économique entre Etats et endiguer les mouvements révolutionnaires et/ou de forte contestation populaire.

Dans ces circonstances, l'interdiction du travail salarié de nuit des femmes comporte plusieurs avantages. Il existe déjà une Convention similaire, dite de Berne, datant de 1906 et signée par un grand nombre de pays européens. De plus, depuis le Congrès international de la protection de travail en 1897 à Zurich, le mouvement ouvrier (syndicats, corporations, socialistes et réformateurs) adhère à la revendication d'une protection spécifique des femmes, même si auparavant cette question a suscité débats et controverses. Ainsi, si la création de l'OIT commande de se focaliser sur des sujets non conflictuels à la fois pour gagner du temps dans la préparation de la Conférence et pour assurer une cohésion la plus large possible à cette nouvelle institution et à ses prérogatives, l'existence d'une entente internationale sur le travail de nuit des femmes et l'accord de principe pour constituer les femmes en catégorie distincte du salariat masculin permettent d'atteindre ces deux objectifs. De la même manière que la question des huit heures, la stigmatisation du travail nocturne féminin recueille l'approbation de différents pays et organisations, non pas quant à son application effective (des dérogations existent et sont toujours possibles dans toutes les législations nationale), mais quant à l'instauration d'une norme. La séparation du salariat en deux groupes selon le sexe assigné ainsi entériné dès les premières conventions de l'OIT instaure une base discriminante dans le domaine de la réglementation des conditions de travail dans tous les pays membres de l'OIT.

Le nouveau texte portant sur l'interdiction du travail salarié de nuit des femmes ressemble beaucoup à la Convention de Berne (pas de distinction d'âge pour les femmes interdites des travaux de nuit, la « nuit » est comprise entre 22h et 5h du matin). Cependant, la Convention de Washington élargit le domaine d'application de l'interdiction au tertiaire et aux tâches relevant des services dans le secteur secondaire, ainsi qu'aux plus petites entreprises du secondaire (moins de 10 personnes employées). Or la fin de la Première guerre mondiale, soit les années 20 et années 30, se caractérisent par une modification structurelle dans l'emploi : le secteur des services – le tertiaire – est en plein développement, et simultanément un nombre croissant de femmes y trouvent une occupation salariée. L'emploi des hommes ne subit pas les mêmes transformations, les travailleurs restent encore en majorité occupés dans le secondaire. Quelques exemples chiffrés permettent d'illustrer cette tendance générale<sup>2</sup>. En

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails, cf. les statistique concernant la Suisse dans : Sabine Christe, Nora Natchkova, Manon Schick, Céline Schoeni, *Au foyer de l'inégalité. La division sexuelle du travail en Suisse pendant la crise des*

Suisse, sur l'ensemble des actives, la part des femmes dans le secondaire atteint son seuil le plus bas en 1930 avec un pourcentage de 36,8%, alors que 53,6% des femmes exercent dans le tertiaire. La proportion de femmes occupées dans le tertiaire sur le total de main d'œuvre dans ce secteur (hommes et femmes) se maintient autour des 50% durant les premières trois décennies du XXe siècle. En France, 57,7% des salariées sont actives dans le secondaire contre 17,9% dans le tertiaire en 1906, alors qu'en 1946, 42,3% d'entre elles travaillent dans le secondaire et 25,8% dans le tertiaire. La proportion des femmes par rapport aux hommes occupés dans le tertiaire est de 1 pour 2 en 1906 ; de 1 pour 1 en 1946. La tendance en Suède est identique. Le pourcentage de main d'œuvre féminine dans l'industrie décline au tournant du 19<sup>ème</sup> siècle, passant de 20% à moins de 15% ; à l'inverse, la part des femmes dans le service public passe de 8% en 1910, à 22% en 1920, 25% en 1930, et 49% en 1940.

Le développement du secteur tertiaire draine ainsi une main d'œuvre féminine, ce qui met en péril les termes de la division sexuelle du travail. Du côté des salariées, les rares rapports réalisés sur les conséquences de l'interdiction du travail de nuit des femmes envoyés au BIT soulignent que les emplois les mieux qualifiés sont rendus inaccessibles aux femmes en raison de l'interdiction de travail de nuit qui leur est imposée, dans le secondaire comme dans le tertiaire<sup>3</sup>. Du côté des employeurs, l'élargissement du travail de nuit pour les femmes entrave leur liberté de recourir à cette main d'œuvre compétente et moins rémunérée. Avec la crise économique des années 1930 et les réglementations nationales touchant à l'accès au travail salarié des femmes, la Convention sera soumise à révision. Une réglementation du travail de nuit spécifique pour les femmes est maintenue, mais les dérogations sont autorisées par la nouvelle Convention révisée de 1934 et la définition de la période de nuit est adaptée au besoin de la production. Simultanément, la bataille des associations féministes/féminines pour une prise en compte de leur avis occupe à nouveau les Etats membres de l'OIT et ses dirigeants. C'est dans ce cadre qu'intervient la création du Comité de correspondance pour le travail féminin.

### **La création du Comité de correspondance pour le travail féminin du BIT**

La situation évolue au début des années 1930 sous l'effet combiné de lobbying féministe, mais aussi en fonction du nouveau contexte international. La crise économique mondiale et le chômage contribuent en effet à faire venir la « question du travail féminin » sur le devant de la scène internationale et, en réaction, en premier point à l'ordre du jour des revendications féministes. Dès 1930 plusieurs voix s'élèvent pour réclamer la création d'un organisme au sein du BIT chargé d'étudier les questions liées au travail féminin. La dégradation et la précarisation des conditions de travail des femmes dans les emplois qualifiés engendrées par les politiques de crise des différents gouvernements des pays industrialisés créent donc un paramètre supplémentaire qui contraint en quelque sorte l'OIT à réagir et prendre en considération la problématique du travail féminin *en général*, et non plus seulement sous l'angle de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans le secteur industriel. C'est dans ce contexte que la création du Comité de correspondance pour le travail féminin au BIT intervient, création qui s'échelonne de 1931 à 1933 et dont nous allons présenter les principales étapes.

Tout commence lors de la 15<sup>ème</sup> Conférence internationale du travail, qui se tient à Genève au printemps 1931. Eugenia Wasniewska, conseillère technique pour la délégation des ouvriers polonais, fait part d'une proposition soumise au président de la Conférence internationale du

---

*années 30 et la Deuxième Guerre mondiale*, Lausanne, 2005, pp. 296-300. Pour l'Angleterre, la France et la Suède, cf. Alva Myrdal, Viola Klein, *Women's Two Roles*, London 1968, pp. 42-77.

<sup>3</sup> BIT. D 601-2010-58-6. « Synthèse des résultats de l'enquête de l'Administration du travail et de la prévoyance sociale », Suède, 18.12.1926.

travail (CIT) concernant la création d'une commission consultative pour le travail des femmes auprès du BIT. Dans l'idée de Mme Wasniewska, cette commission devrait mener une étude approfondie sur les conditions du travail des femmes, afin d'entreprendre une action internationale efficace susceptible de les améliorer. L'étude qu'elle propose devrait être réalisée avec le concours de personnalités engagées dans les principales organisations de femmes s'occupant du travail salarié et ayant une expérience en la matière. Premier bémol : le président de la CIT à qui la requête a été soumise, estime que cette proposition ne peut être considérée comme urgente et, par conséquent, qu'elle ne peut être soumise au vote. Il appuie toutefois cette initiative auprès d'Albert Thomas, directeur du BIT.

La discussion est donc reprise en octobre de la même année, lors de la 55<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration (CA), soit juste avec les 24 membres représentant les gouvernements, les employeurs, et les travailleurs des huit nations les plus industrialisées et de quatre autres pays du reste de la planète. Depuis la discussion précédente, plusieurs associations féministes ont écrit à Albert Thomas. C'est le cas de l' AISF, qui manifeste son soutien à l'égard de la proposition de Mme Wasniewska. Mais aussi le cas de l'Open Door international, une association plus récente, fondée en 1929 sur le plan international, qui entretient des rapports très conflictuels avec le BIT. Cette association est en effet créée dans le sillage d'une rupture intervenue au sein de l' AISF en 1926 sur la question des lois dites protectrices du travail féminin. Rompant avec les idées féministes dominantes, l'ODI poursuit des buts égalitaires dans la sphère productive et œuvre pour une liberté sans entrave de l'activité professionnelle féminine. Elle s'oppose par conséquent à toutes les lois censées « protéger » le travail féminin promues par le BIT et identifie celui-ci comme « le relais international des intérêts masculins ». Malgré la situation conflictuelle avec le BIT, lorsqu'elle apprend la création d'un éventuel comité de correspondance sur le travail féminin, l'ODI revendique des représentantes en son sein, estimant que :

*« Le travail d'une commission n'est utile que s'il est fait d'une manière objective. Or, une commission s'occupant du travail des femmes ne pourra produire un rapport vraiment objectif que si elle comprend dans son sein des membres qui considèrent que les restrictions spéciales imposées aux travailleuses abaissent son statut et lui rendent plus difficile de gagner sa vie. Une commission formée de représentants des Gouvernements, des patrons et des travailleurs ne comprend pas nécessairement de tels membres »<sup>4</sup>*

Lors de la première discussion à ce sujet au CA, on assiste à un échange de vues houleux. Le débat commence par une proposition d'ajournement de la question sous prétexte que la notion de « travail féminin » est peu claire et que les intérêts de salariées sont déjà défendus par les organisations de travailleurs. L'ajournement étant finalement refusé au vote, les représentants patronaux et syndicaux convergent sur la nécessité de ne pas prendre en compte la requête de l'ODI, soit l'intégration de féministes égalitaires dans la future Commission consultative sur le travail féminin. Charles Schürch, délégué ouvrier suisse et secrétaire de l'Union syndicale suisse (USS – principale faîtière syndicale), intervient à deux reprises pour signaler que le BIT n'a pas à entrer en relation avec l'ODI, car il ne s'agit pas d'une organisation ayant un caractère professionnel. Léon Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail (CGT) et délégué ouvrier français, abonde en ce sens, précisant qu'il s'agit de créer une commission pour étudier le travail féminin, et non une commission pour examiner des questions politiques. Quant au délégué patronal danois, il demande à Albert Thomas de ne pas tenir compte des vœux de l'ODI dans son rapport. Au final, on observe une hostilité manifeste des différents membres hommes du CA, quelle que soit les « catégorie sociales » qu'ils représentent. Albert Thomas propose donc de reporter la discussion à la session suivante et

---

<sup>4</sup> BIT. WN 1001. « Lettre de Louise De Craene-Van Duuren (fondatrice et présidente du Groupement belge de l'ODI) aux membres du conseil d'administration, 11.10.1931 ».

d'en débattre sur la base d'un rapport qu'il aura fourni entre temps sur les possibilités d'entrer en matière sur les revendications de Mme Wasniewska.

Troisième étape, Albert Thomas soumet un rapport lors de la 56 session du CA, en janvier 1932. Dans celui-ci, il met en avant deux éléments importants qui vont dans le sens de la requête de Mme Wasniewska, et qui légitimeraient le fait que l'OIT, conformément à sa mission, doit se donner les moyens d'examiner les problèmes du travail féminin : l'extension de l'emploi des femmes à des branches d'activité toujours plus variées et la situation de crise économique mondiale. Mais l'enjeu véritable réside dans la manière de concilier les attentes des féministes d'une part et les réticences avérées des membres du CA d'autre part. Ce compromis se réalise à travers la définition du statut de l'organisme chargé de traiter les questions du travail féminin. Albert Thomas propose d'adopter la formule du comité de correspondance et non celle de la commission consultative proposée par Eugenia Wasniewska. L'enjeu est de taille, car l'avis de la commission consultative est incontournable : il s'agit d'un organe chargé de débattre préalablement les questions spéciales à une catégorie de travailleurs. Tandis que le comité de correspondance se compose d'un nombre indéfini d'expert-e-s, dont la compétence est nationalement ou internationalement reconnue sur un aspect spécifique du travail, mais surtout, il a un but purement consultatif ! Sans surprise, c'est cette option qui est arrêtée par le CA.

L'étape suivante, et là les choses se compliquent, consiste en la définition des expert-e-s qui composeront ce Comité de correspondance. Albert Thomas s'était permis de proposer une liste de femmes aux membres du CA, qui se sont énervés devant cet « abus de compétence », car ils estimaient que c'étaient à eux de proposer les noms. Devant cette énième obstruction à la création du Comité, il a été décidé que les membres du CA puissent, à titre individuel ou collectif, se prononcer sur la liste provisoire et que, tenant compte des suggestions formulées, le BIT se charge d'établir une nouvelle liste devant être soumise à la 57<sup>ème</sup> session du CA. La discussion sur cette liste débute en avril 1932. Entre-temps, très peu de membres du CA ont fait part de leurs desiderata, tandis que les féministes ont envoyé 69 lettres proposant des modifications considérables, soit l'adjonction de 95 noms !

En fin de compte, la composition finale du comité est la suivante. Le CA approuve une liste de 108 noms (96 femmes et 12 hommes) établis par Albert Thomas. Elle n'intègre que 8 noms (sur 95 !) proposés par les milieux féministes et évince, à quelques rares exceptions, les féministes de la tendance ODI réticentes à la politique protectionniste de l'OIT. Plus enclin au lobbying catholique que féministe, Albert Thomas intègre en revanche plusieurs membres féminins des syndicats chrétiens (Confédération internationale des syndicats chrétiens) dans le comité, estimant que la présence de ces femmes « *ne créait pas de redoublement des compétences mais pouvait ouvrir, au contraire, une source utile d'information dans un milieu qui, sans elles, n'eût pas été atteint* »<sup>5</sup>. Or, à cette période, les milieux chrétiens, y compris syndicaux, sont réputés pour leur hostilité à l'égard du travail féminin et leur campagne à l'échelle internationale « pour le retour des mères au foyer ». S'il fallait caractériser cette liste et pondérer les influences diverses, on pourrait dire qu'un peu plus de la moitié des cent huit personnes qui la compose occupe un poste important dans l'appareil syndical des différents secteurs d'activité, en général sur le plan national. Un autre tiers des membres de ce comité bénéficie d'un poste prestigieux dans les structures gouvernementales (inspectrice du travail ou ministre). Enfin, le reste du contingent est formé de personnes qui sont déjà membres de certaines commissions de la SDN et de représentantes des associations féminines internationales qui collaborent avec l'OIT (AISF et CIF) et soutiennent son action, même si elles expriment certaines critiques sur leur mise à l'écart de l'institution. Les femmes qui y siègent sont donc en quelque sort « sous contrôle ».

---

<sup>5</sup> P.-V. de CA, 57<sup>ème</sup> session, 7.4.1932, p. 160 (Annexe VIII).

Même si cette liste est adoptée en avril 1932, il y a encore des réticences de la part des membres CA juste avant le vote et, à relever, elles portent sur la capacité d'expertise des membres féminins retenus pour participer au Comité. Ainsi, le délégué du gouvernement anglais estime « *qu'un comité de cette nature, dont les experts ne doivent posséder aucun titre nettement défini et qui ne répond à aucun besoin réel du Bureau, ne peut manquer de susciter des difficultés et entraver le fonctionnement harmonieux de l'OIT* »<sup>6</sup>. Quoiqu'il en soit la liste est arrêtée, et les femmes retenues sont contactées une à une pour intégrer le Comité en constitution. Cette phase d'élaboration dure encore une année. Le comité est achevé au printemps 1933.

### **Conclusion : les aléas du Comité de correspondance**

Deux éléments méritent d'être mis en exergue. D'une part, la constitution du Comité de correspondance pour le travail féminin est une première étape dans la prise en considération de la question du travail féminin à l'OIT. Toutefois, l'heure n'est pas à la collaboration avec les organisations féministes internationales. D'autre part, si certaines femmes triées sur le volet accèdent au statut d'expertes, fonction qui est prestigieuse pour l'époque, pour ces dernières, l'expertise se limite à mettre gratuitement leurs compétences au service du BIT sans aucune garantie sur la prise en considération de leur avis. Le réseau d'expertes du Comité de correspondance pour le travail féminin va constituer la colonne vertébrale sur laquelle s'appuie le travail mené au sein d'une nouvelle structure instituée à la fin de l'année 1933. Il s'agit du Service du travail des femmes et des enfants, service indissociable de la personnalité de Marguerite Thibert (cf. intervention de Françoise Thébaud). Ce service constitue la première structure consacrée à la problématique du travail féminin au sein du BIT. Même s'il se heurtera à des difficultés de fonctionnement et de légitimité ce Service publie une première synthèse législative en 1938. Intitulée *Le Statut légal des travailleuses*, cette étude constitue aujourd'hui encore une source de 720 pages très précieuse, qui détaille les conditions de travail des femmes dans 40 pays sous différents aspects (évolution de l'activité féminine, chômage féminin, ouverture de la formation professionnelle aux femmes, égalité salariale, droit au travail).

Au travers de cette brève analyse de la Convention internationale sur le travail de nuit et de la mise en place du Comité de correspondance pour le travail féminin, on peut souligner que le travail des femmes est un enjeu pour l'OIT. D'une part, le fait de légiférer sur le travail lui confère une légitimité en tant qu'institution internationale. D'autre part, par les différentes conventions et par les commissions d'expertise qu'il constitue, l'OIT impose un cadre normatif de référence. Enfin, cette instance internationale sert mieux les intérêts de certaines groupes représentés dans les structures tripartites et autorise l'évincement des femmes.

---

<sup>6</sup> P.-V. de CA, 57<sup>ème</sup> session, 7.4.1932, p. 31.